

OMPI



WO/GA/XV/ 1

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 juillet 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

ASSEMBLEE GENERALE

Quinzième session (4<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994

QUESTIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITE SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
ENTRE ETATS EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Mémoire du Directeur général

1. Lors de leurs sessions d'octobre 1989, les organes directeurs de l'OMPI ont décidé d'établir un Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "comité d'experts") chargé de déterminer si l'élaboration d'un nouveau traité en la matière devait être entreprise et, dans l'affirmative, quel devait en être le contenu (voir le poste PRG.02.3) du document AB/XX/2 et le paragraphe 199 du document AB/XX/20). Le comité d'experts a tenu six sessions; les deux premières ont eu lieu en 1990, et il s'est tenu depuis une session par an.

2. En septembre 1993, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle serait "convoquée pour une période de trois semaines vers la fin de 1994 ou au cours du premier semestre de 1995, à une date que le directeur général fixera s'il estime que le comité d'experts et la réunion préparatoire ont mené à bien leurs travaux"; néanmoins, cette décision a été prise "étant entendu que le directeur général demanderait, si nécessaire, d'autres instructions à l'Assemblée générale de l'OMPI en 1994" (voir les paragraphes 6 et 7 du document WO/GA/XIV/2 et le paragraphe 17 du document WO/GA/XIV/4).

3. La réunion du comité d'experts et la réunion préparatoire se sont tenues cette année (1994), au mois de février. Contrairement au comité d'experts, la réunion préparatoire avait achevé ses travaux (voir le document SD/PM/6). Le comité d'experts est parvenu à la conclusion suivante : "Compte tenu du fait qu'un certain nombre de points abordés dans le projet de traité et dans le projet de règlement d'exécution requièrent un complément d'examen, en particulier la question des relations entre le système de règlement des différends qu'établirait le traité envisagé et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être mis en place à la suite des négociations de l'Uruguay Round du GATT, le comité a été d'avis que le directeur général devra convoquer une autre session du comité d'experts et que le Bureau international devra présenter un nouveau projet du traité et du règlement d'exécution envisagé, en tenant compte de cette question des relations entre systèmes de règlement des différends ainsi que des conclusions de la présente session du comité" (voir le paragraphe 156 du document SD/CE/VI/6).

4. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que le comité d'experts se réunisse à nouveau en 1995, avant la session ordinaire de septembre 1995 de l'Assemblée générale de l'OMPI, et que l'Assemblée générale décide au cours de ladite session des suites à donner à cette question, en déterminant notamment si elle doit tenir une Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats et, dans l'affirmative, à quelle date.

5. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à se prononcer sur les propositions figurant dans le paragraphe précédent.

[Fin du document]